

2 0 2 5

Santé Info Droits PRATIQUE

— A.18 —

DROITS DES MALADES

L'IMPACT DE L'ÉTAT DE SANTÉ SUR LE PERMIS DE CONDUIRE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La réglementation relative au permis de conduire prévoit que la conduite d'un véhicule terrestre à moteur requiert une aptitude physique, cognitive et sensorielle.

Le conducteur apprécie sa capacité à conduire au regard de ses affections médicales, de son état de fatigue et de vigilance, de sa capacité de mobilité, de la prise de médicaments ou de substances psychoactives.

Les conducteurs atteints de certaines affections médicales sont soumis à un contrôle médical pour, selon le cas de figure, l'établissement, le maintien ou le renouvellement du permis de conduire.

Ce contrôle médical va s'exercer, suite à la commission d'une infraction au Code de la route, en fonction de la réglementation propre à l'exercice de certaines professions ou de certaines catégories de permis de conduire ou enfin, pour des **raisons exclusivement liées à l'état de santé du candidat ou du détenteur du permis de conduire**.

C'est ce dernier cas que cette fiche entend examiner plus particulièrement, dans un contexte où les impératifs légitimes de sécurité routière peuvent soulever des enjeux sensibles, notamment lorsqu'ils entraînent des restrictions à la conduite, perçues par les personnes concernées comme une atteinte à leur liberté individuelle.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

A/ Situations nécessitant une visite médicale

Le permis de conduire est délivré sans visite médicale préalable obligatoire sauf dans les cas prévus à l'article R221-10 et R226-1 du Code de la Route.

Parmi ces situations, figurent notamment :

- les candidats au permis de conduire **titulaires d'une pension d'invalidité** à titre civil ou militaire (article R226-1 3° du Code de la route et article 1-4°-a de l'arrêté du 31 juillet 2012) ;
- les candidats au permis de conduire et les conducteurs atteints d'une affection médicale incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire d'une durée de validité limitée (article R226-1 2° du Code de la route), affection figurant sur une liste fixée par l'arrêté du 28 mars 2022.



Sont notamment visées dans cet arrêté des pathologies cardio-vasculaires, les altérations visuelles, des déficiences auditives, des troubles de l'équilibre, des pathologies respiratoires, des pratiques addictives, des maladies du système neurologique, des troubles psychiatriques, des incapacités du système locomoteur, les insuffisances rénales, le diabète...

La liste complète des affections visées par cet arrêté et la nature des restrictions sont consultables sur le site Internet www.legifrance.gouv.fr.

Par ailleurs l'article R412-6 du Code de la route prévoit que « *tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais toutes les manœuvres qui lui incombent* ».

Sur la base de ces dispositions, l'arrêté du 28 mars 2022 précise que « *le candidat au permis de conduire, atteint de l'une des affections médicales mentionnées à l'annexe I ou II de cet arrêté, le déclare lors de son inscription au moyen de la télé-procédure « demande de permis de conduire* ». »

A défaut de contrôle médical systématique, **il appartient à chaque conducteur ou futur conducteur concerné de prendre l'initiative de se soumettre à un contrôle médical.**

Ce contrôle médical peut s'exercer à tout moment, avant ou après la délivrance du permis de conduire.

Par ailleurs, le contrôle médical peut être réalisé à la demande du préfet en raison des informations en sa possession (par exemple en cas de mise en place de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat), suite à une demande d'un inspecteur d'un permis de conduire ou encore en cas de retrait, d'annulation (ar-

ticle L223-5 du Code de la route) ou de suspension du permis de conduire (article L224-14 du Code de la route).

B/ Conséquences juridiques en cas de non respect de la réglementation

La réglementation fait peser sur l'usager **l'obligation de prendre l'initiative de solliciter l'avis d'un médecin agréé dès qu'il a connaissance d'une affection** visée à l'arrêté du 28 mars 2022.

Dès lors, peut se poser la question des conséquences juridiques éventuelles en cas d'abstention de la part des conducteurs concernés par ces dispositions. Compte tenu du caractère complexe des textes en vigueur, il est difficile d'afficher des certitudes en la matière et de prétendre à l'exhaustivité des procédures encourues.

Au niveau pénal, l'article R221-1-1-III du Code de la route précise que : « *Le fait de conduire un véhicule sans respecter les conditions de validité ou les restrictions d'usage du permis de conduire est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe* ». Par ailleurs, on ne peut exclure que d'autres infractions puissent être retenues notamment à l'occasion d'accidents de la circulation conduisant à une atteinte involontaire à l'intégrité physique d'une personne, sur la base d'une exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure, ou encore sur la base des nouveaux délits routiers institués par la Loi du 9 juillet 2025 (voir notamment les articles 221-6-1 et 221-18 à 221-21 du Code pénal).

En matière d'assurance automobile, des dispositions contractuelles pourraient également être de nature à poser des difficultés dans la prise en charge de certains dommages.

COMMENT ÇA MARCHE ?

A/ Qui effectue le contrôle médical ?

Ce contrôle s'exerce auprès d'un médecin agréé par le préfet choisi sur une liste préfectorale prévue à cet effet ou des médecins siégeant dans une commission médicale primaire, départementale ou interdépartementale. Cette liste est disponible dans les préfetures, sous-préfetures et parfois auprès de certaines mairies. Elles sont généralement consultables sur les sites Internet de ces différentes institutions.

Au sein de cette liste, le demandeur choisit le médecin de son choix qui ne peut cependant pas être son médecin traitant.

B/ Déroulement et objet du contrôle

Avant la consultation auprès du médecin agréé, il convient de pré-remplir le formulaire CERFA 14880*02 intitulé « Permis de conduire Avis médical » accompagné du formulaire CERFA 14948*01 « Demande de permis de conduire – Format Union Européenne ». Par ailleurs, avant chaque contrôle médical, l'usager répond loyalement, par écrit, à un questionnaire à l'usage exclusif du médecin agréé par le préfet, du consultant hors commission médicale, ou de la commission médicale.

Il faut par ailleurs se munir :

- d'une pièce d'identité et sa photocopie,

- d'un permis de conduire et une photocopie de celui-ci pour les personnes déjà titulaires d'un permis de conduire,
- de 2 photos d'identité récentes.

S'il l'estime médicalement nécessaire, le médecin agréé peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale (R226-2 du Code de la route).

Le médecin agréé ou la commission médicale étudie le dossier de l'usager et les réponses au questionnaire. Il ou elle effectue l'examen clinique qui comprend l'interrogatoire et l'examen physique.

Le médecin agréé ou la commission médicale peut demander des examens complémentaires et, dans les cas appropriés, un examen psychotechnique.

Ceux-ci peuvent demander un avis médical spécialisé. Le médecin spécialiste apporte des éléments sur la pathologie de l'usager en lien avec sa spécialité médicale. Cet avis est transmis par l'usager au médecin agréé ou à la commission médicale.

Le médecin agréé ou la commission médicale vérifie que les traitements réguliers pris par l'usager sont compatibles avec la conduite. L'usager est informé de la nécessité de prendre les traitements médicamenteux liés aux éventuelles pathologies, de manière adaptée à la conduite d'un véhicule.

Un test de conduite peut être demandé par le médecin agréé ou par la commission médicale afin de réaliser une mise en situation.

C/ Coût du contrôle

Le coût du contrôle est fixé à 36 euros par consultation quand celles-ci ont lieu en cabinet de ville et à 50 euros en commission préfectorale. Ces consultations, ainsi que les éventuels examens complémentaires ne peuvent donner lieu à un remboursement par la Sécurité sociale.

Cependant, l'article L243-7 du Code de l'Action sociale et des familles prévoit que « *les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du Code de la route, les personnes handicapées titulaires du permis de conduire, sont gratuits* ».

Ainsi, les personnes déjà titulaires du permis de conduire, pouvant justifier lors de la consultation d'un taux d'invalidité reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) d'au moins de 50% ne doivent pas se voir facturer les 36 euros. Pratiquement, il convient pour les personnes concernées d'apporter une copie de l'attestation établie par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) reconnaissant leur taux d'invalidité.

D/ Issue du contrôle

- Avis médicaux

Le médecin ou le comité médical peuvent émettre :

- **un avis d'aptitude** ;
- **un avis d'aptitude temporaire ayant une durée de validité limitée** qui suppose un réexamen ultérieur de la part d'un médecin agréé ou du comité médical ;
- **un avis d'aptitude avec mentions additionnelles ou restrictives à porter sur le permis de conduire** (nécessité de disposer d'un dispositif de correction de la vision, d'un appareil de prothèse, d'un véhicule aménagé ou de dispense du port de la ceinture de sécurité) ;
- **un avis d'inaptitude**.

Le médecin adresse son avis aux services préfectoraux et à l'usager. Le cas échéant, il le fait à l'issue des examens complémentaires qu'il a sollicités.

En cas d'avis médical favorable à la conduite, **le candidat au permis de conduire** pourra procéder à son inscription à l'examen au permis de conduire. Dans le cas contraire, l'avis d'inaptitude lui est notifié. Quel que soit l'avis médical, **il revient au conducteur disposant déjà d'un permis de conduire** de se présenter à la préfecture ou à la sous-préfecture muni de son permis de conduire et de l'avis médical. Le permis reste valide tant que le préfet n'a pas statué.

- La décision préfectorale concernant les conducteurs déjà titulaires du permis de conduire

Les avis rendus par les médecins agréés ou par la commission médicale ne lient pas le préfet qui peut sur la base d'informations en sa possession, prendre toute décision motivée par les enjeux de sécurité routière qu'il estime s'imposer à l'égard de l'usager.

En l'absence d'éléments en ce sens, dans les hypothèses où le médecin ou le comité médical conclut à **un avis d'aptitude**, le préfet proroge les droits à conduire.

- La procédure d'application de la décision préfectorale

Si l'avis médical conclut à un **avis d'inaptitude** ou un **avis d'aptitude temporaire ou assorti de restrictions**, ou si **le préfet** prend une **décision plus restrictive que celles contenues dans l'avis médical**, la procédure diffère selon que l'avis émane d'un médecin agréé ou du comité médical :

- quand l'avis **émane du comité médical** : l'usager doit remettre son permis de conduire à l'issue du contrôle. Il lui est remis parallèlement un courrier l'informant de l'intention du préfet de prendre à son encontre une décision de restrictions, de non délivrance du permis de conduire ou de non prorogation du droit à conduire. Il est informé dans ce courrier des possibilités qui sont les siennes de présenter des observations.
- quand l'avis **émane d'un médecin agréé ou quand le préfet prend une décision plus restrictive** : dès réception de l'avis du médecin agréé, le préfet adresse un courrier demandant au conducteur de remettre son permis de conduire au secrétariat de la Préfecture. Il est également informé des possibilités de présenter des observations.

A l'issue des délais prévus pour présenter des observations, et aux vues éventuelles de celles-ci, le préfet notifie à l'usager les voies et délais de recours gracieux et contentieux.

E/ Voies de recours

Suite à une décision d'inaptitude ou d'aptitude avec restrictions, il est possible de saisir la commission médicale d'appel. Ce recours n'est pas suspensif ce qui signifie que la décision s'impose jusqu'à ce que le recours aboutisse éventuellement à une décision contraire.

Après avoir examiné le dossier de la personne, la commission, si elle l'estime nécessaire, peut entendre le médecin agréé. Elle transmet son avis au préfet qui prend la décision finale.

Si, à la suite de l'avis de la commission médicale d'appel, le préfet maintient une décision d'inaptitude ou d'aptitude temporaire ou avec restrictions, il est possible d'exercer un recours devant le Tribunal administratif.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles R221-10 à R221-14, R226-1 à R226-4, R412-6 et R211-1-1 III du Code de la route
- Articles 221-6-1, et 221-18 à 221-21 du Code pénal
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- Circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle

médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire

- Arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée



01 53 62 40 30
La ligne de France Assos Santé
LES JURISTES RÉPONDENT GRATUITEMENT À VOS QUESTIONS EN LIEN AVEC VOTRE SANTÉ.

**Vous êtes victime d'un refus de soin ?
Vous avez le droit de ne pas garder le silence.**

Des juristes répondent gratuitement à vos questions en lien avec votre santé.

France Assos Santé
La voix des usagers

Défendre vos droits Vous représenter Agir sur les lois
Informations et actions sur france-assos-sante.org

01 53 62 40 30
La ligne de France Assos Santé
LES JURISTES RÉPONDENT GRATUITEMENT À VOS QUESTIONS EN LIEN AVEC VOTRE SANTÉ.

**Conservez cette carte,
elle vous sera utile un jour.**

Des juristes répondent gratuitement à vos questions en lien avec votre santé.

France Assos Santé
La voix des usagers

Défendre vos droits Vous représenter Agir sur les lois
Informations et actions sur france-assos-sante.org

01 53 62 40 30
La ligne de France Assos Santé
LES JURISTES RÉPONDENT GRATUITEMENT À VOS QUESTIONS EN LIEN AVEC VOTRE SANTÉ.

**En cas de problème juridique
lié à votre santé,
préférez cette ligne à une recherche en ligne.**

Des juristes répondent gratuitement à vos questions en lien avec votre santé.

France Assos Santé
La voix des usagers

Défendre vos droits Vous représenter Agir sur les lois
Informations et actions sur france-assos-sante.org



EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits.



ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.france-assos-sante.org/documentation/evaluer-la-qualite-de-linformation/>

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !